

FRONTIERES INTERIEURES

TERRESTRES



CONTROLES D'IDENTITE & LOCAUX DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Recueil de jurisprudence, doctrine et législation

Juin 2022

Préambule

Ce document a été élaboré par Ayelén Sofia Barolo, de nationalité Argentine et avocate dans son pays d'origine. Lors de ses études de Master 2 à l'Université Côte d'Azur sur des questions migratoires orientées vers le droit international et européen, elle a effectué un stage depuis Avril 2022 jusqu'à Juin 2022 au sein du cabinet d'avocat de Maître Mireille Damiano. Ce travail s'inscrit dans ce cadre et a été mené tout au long avec la supervision de Maître Damiano.

Il se concentre sur les différents types de contrôles d'identité en France ainsi que les locaux de la police aux frontières (PAF) dans l'espoir de pouvoir apporter un peu de clarté à un objet d'étude aussi complexe qu'intéressant.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 1 |
| I. SECTION A Contrôles d'identité | 3 |
| Tableau « Contrôle – Différentes situations »..... | 3 |
| 1. Points de passage autorisés – PPA | 4 |
| 1.1 Distinction entre PPF et PPA..... | 4 |
| 1.2 Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures..... | 5 |
| 1.3 La situation en France..... | 5 |
| 2. En dehors des PPA | 9 |
| 2.1 Article 78-2 du Code de Procédure pénale..... | 9 |
| 2.1.1. Bande de 20 km et 50 km..... | 9 |
| 2.1.2. Bande de 20 km. Section autoroutière – péage..... | 11 |
| 2.1.3. Bande de 10 km..... | 11 |
| 2.1.4. Département de la Guyane – Bande de 20 km et 5 km..... | 13 |
| 3. En dehors de zones définies précédemment | 14 |
| II. SECTION B Locaux de la Police aux frontières (PAF) | 15 |
| 1. « Mise à l'abri ». Situation exceptionnelle à Menton | 15 |
| 2. La durée de la retenue | 16 |
| 3. Détentions arbitraires et privation de liberté aux frontières intérieures terrestres | 18 |
| 4. Rapport de la troisième visite des locaux de la PAF de Menton | 20 |
| 5. Local de rétention administrative installé par les autorités françaises en Italie | 21 |
| 5.1 Légalité de ce local..... | 22 |
| III. SECTION C. Bibliographie | 24 |
| IV SECTION D. ANNEXE | 26 |

I. SECTION A. Contrôles d'identité.

| CONTROLE - DIFFERENTES SITUATIONS | | |
|--|---|--|
| 1) Points de passage autorisés - PPA | 2) En dehors des PPA | 3) En dehors de zones définies précédemment |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Règlement (UE) 2016/399 fixant le code frontières Schengen. ❖ Ce sont des contrôles aux frontières intérieures. C'est légal car il y a une réintroduction temporaire des contrôles. ❖ Distinction avec les contrôles aux frontières extérieures (Points de passage frontaliers - PPF) | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Article 78-2 du Code de Procédure pénale. A) Bande de 20 km et ports/aéroports/gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et trains effectuant une liaison internationale (50 km) : B) Section autoroutière – péage (bande de 20 km) C) Dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers. D) Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Art. 78-2 Sur réquisitions écrites du procureur de la République ❖ Le Décret n° 2000-652 relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de Chambéry) |

1) POINTS DE PASSAGE AUTORISES – PPA

La France opère une distinction entre contrôle et surveillance des frontières :

Le contrôle aux frontières est exercé par deux autorités appartenant à deux ministères distincts : La direction centrale de la police aux frontières (**DCPAF**) du ministère de l'intérieur et la direction générale des douanes et des droits indirects (**DGDDI**) du ministère de l'économie et des finances.

1.1 Distinction entre PPF et PPA.

Contrôle de frontières extérieures - PPF : Le contrôle des **118 points de passage frontaliers (PPF)**, définis par le code frontières Schengen comme « *tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures* », est placé sous la **responsabilité partagée de ces deux administrations (DGDDI et DCPAF)**. Ainsi la PAF a vocation à se voir attribué les PPF au « *trafic permanent significatif en provenance de pays sources d'immigration ou qui possèdent une importance justifiant une présence policière et douanière permanente*¹ ».

Contrôle de frontières intérieures - PPA : Dans l'espace dépourvu de contrôle aux frontières intérieures (à savoir l'espace Schengen à l'exception de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre et de la Roumanie), toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut franchir les frontières intérieures sans que des vérifications aux frontières soient effectuées. Cependant, les autorités de police nationales sont habilitées à effectuer des contrôles de police, notamment aux zones frontalières, sous réserve de règles et de limitations spécifiques. Les pays faisant partie de cet espace dépourvu de contrôle aux frontières intérieures doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent la fluidité du trafic aux points de passage routiers aux frontières intérieures, y compris les limitations de vitesse qui ne sont pas fondées exclusivement sur des considérations de sécurité routière².

¹ Sénat (2022) : « Circuler en sécurité en Europe : renforcer Schengen », en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r16-484/r16-4848.html>

² Eur-Lex Site officiel de l'Union Européenne, « Règles sur le franchissement des frontières de l'UE », en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:32016R0399>

1.2 Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

Le contrôle aux frontières intérieures peut exceptionnellement être réintroduit au sein de l'espace Schengen pour une période limitée (code frontières Schengen CFS articles 29, 26, 27):

- en cas de **menace grave** pour l'ordre public ou la sécurité intérieure: le contrôle aux frontières peut être réintroduit par les pays de l'espace Schengen concernés pour une durée **n'excédant pas six mois** en cas d'évènements prévisibles (évènements sportifs importants, conférences, etc.) et pour une durée **n'excédant pas deux mois** en cas d'évènements nécessitant une action immédiate;
- si le mécanisme d'évaluation de Schengen révèle des **manquements graves et persistants liés au contrôle aux frontières extérieures qui mettent en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen**. Dans ces cas, le Conseil de l'Union Européenne peut recommander à un ou plusieurs pays de l'UE de réintroduire le contrôle à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci pour une durée maximale de deux ans³.

1.3 La situation en France

À la suite du rétablissement en France des contrôles aux frontières intérieures, **le 13 novembre 2015**, plusieurs **points de passage autorisés (PPA)**, auxquels s'effectue le **franchissement des frontières intérieures ont été créés**.

Dernière prolongation **du 1^{er} mai au 31 octobre 2022** des contrôles aux frontières intérieures en France⁴.

Motifs : **la menace terroriste** persistante pesant sur la France (« *continuous terrorist threat* »), **les mouvements secondaires de migrants** (« *secondary movements* ») et **la lutte contre l'épidémie de covid-19** (« *coronavirus COVID-19* »).

Sur la liste de PPA mise à jour le 7 Octobre 2021, il y en a 10 dans les Alpes Maritimes (06). Ce sont des points frontières « virtuels »

À savoir :

Autorité en charge : Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)

³ Ibid.

⁴ Migration and home affairs, European Commission (2022) « Temporary reintroduction of border control » en ligne : https://ec.europa.eu/home-affairs/policies/schengen-borders-and-visa/schengen-area/temporary-reintroduction-border-control_en

- ◆ Breil Carrefour
- ◆ Breil – Roya Gare
- ◆ Menton – Pont Saint Ludovic
- ◆ Menton – La Turbie
- ◆ Menton Gare Centrale
- ◆ Menton Gare Garavan
- ◆ Menton Pont Saint Louis
- ◆ Olivetta – Fanghetto
- ◆ Sospel Carrefour – Saint Gervais

Autorité en charge : Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)

- ◆ Col de Tende

Dans ce cadre, il y a la possibilité de contrôler toute personne de façon systématique, et, les conditions d'entrée en France changent selon le cas particulier (séjour de moins de 3 mois, séjour de plus de 3 mois, membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne, étudiant, etc.). A cette occasion il peut être demandé :

- Un document d'identité authentique et valable/titre de séjour
- Un visa d'entrée (selon le pays d'où la personne vient)
- Un motif de voyage
- Un billet de retour

Si les personnes ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen, elles peuvent se voir notifier un refus d'entrée⁵. Le but des PPA est d'opposer aux personnes étrangères qui ne disposent pas de documents de voyage des refus d'entrée sur le territoire.

Exceptions : Les demandeurs d'asile ou les mineurs non accompagnés⁶. Ils ont le droit de demander la protection en France.

⁵ En savoir plus : Section B : « Contrôles à Menton avant être accompagnés au premier pays d'entrée ».

⁶ Article L. 213-2 du CESEDA « Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte ».

🚩 Actualité – Arrêt 26.04.2022⁷

Dans le cadre d'un contentieux initié en Autriche, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt venant affirmer que **la durée maximale de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) d'un Etat membre ne peut excéder 6 mois, sauf menace nouvelle** qui justifie une nouvelle mesure de rétablissement des contrôles. De plus, la CJUE a affirmé que, dans le cas d'un RCFI illégal du fait d'une durée excédant 6 mois, les contrôles d'identité initiés aux frontières intérieures étaient eux-mêmes illégaux, venant rappeler le principe de base au sein de l'espace Schengen, **à savoir celui de l'absence de contrôle aux frontières intérieures**.

« Le 26 avril, la Cour de Luxembourg a dit, en réponse à une question d'interprétation des textes européens posée par la justice autrichienne, que la réintroduction des contrôles aux frontières décidée par un Etat en raison de menaces graves pour son ordre public ou sa sécurité intérieure *« ne peut pas dépasser une durée totale maximale de six mois »*, y compris ses prolongations éventuelles. L'arrêt des juges européens précise que l'apparition d'une nouvelle menace peut autoriser à réintroduire ce contrôle au-delà des six mois initiaux, mais, dans ce cas, elle doit être *« distincte de celle initialement identifiée »*. Il s'agit de protéger la libre circulation des personnes, *« une des principales réalisations de l'Union européenne »*, soulignent les juges⁸ ».

Face à la dernière prolongation **du 1^{er} mai au 31 octobre 2022** des contrôles aux frontières intérieures en France, des associations s'appuient sur cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne pour dénoncer le renouvellement illégal de cette dérogation à la libre circulation des personnes.

Alerte Presse 29.04.2022⁹ : « Cinq ans de contrôles illégaux aux frontières intérieures françaises ».

Associations signataires : Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti), La Cimade, Médecins du Monde (MdM), Amnesty International France, Ligue des droits de l'Homme (LDH), Syndicat des avocats de France (SAF), Emmaüs Roya, Roya citoyenne, Tous Migrants, Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI), Etorbinekine - Solidarité migrants.

⁷ Cour de justice de l'Union européenne (2022), Communiqué de Presse n° 64/22 Luxembourg, le 26 avril 2022 <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-04/cp220064fr.pdf>

⁸ Le Monde (2022), « Le Conseil d'Etat saisi du contrôle aux frontières rétabli par la France depuis 2015 », en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/05/10/le-conseil-d-etat-saisi-du-contrôle-aux-frontières-retabli-par-la-france-depuis-2015_6125410_3224.html

⁹ Pour accéder à l'alerte presse en ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article634>

✚ 10.05.2022. Requête.

Par requête du 10 mai 2022, l'ANAFE, le GISTI, la Cimade et la Ligue des droits de l'homme (LDH) **ont introduit un recours** tendant à l'annulation de la décision du gouvernement français qui a prolongé pour une période de six mois supplémentaires la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures du 1er mai 2022 au 31 octobre 2022.

✚ 27.06.2022. Mémoire en intervention volontaire au soutien de ce recours.

Intervention volontaire du Syndicat de la Magistrature, le Syndicat des Avocats de France (SAF), L'association Tous Migrants, l'association Roya Citoyenne et l'associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI).

Elle s'agit d'une intervention volontaire au soutien du recours par lequel l'ANAFE, le GISTI, la Cimade et la LDH ont déféré à la censure du Conseil d'Etat la décision du Premier ministre de prolonger la réintroduction temporaire des contrôles à l'ensemble des frontières intérieures de la zone Schengen du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022, telle qu'elle a été révélée par la notification à la Commission effectuée en application de l'article 27 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

En ce moment, le Conseil d'Etat n'a pas encore rendu son décision.

2) EN DEHORS DES PPA

Des contrôles peuvent s'effectuer légalement **mais pas de façon discriminatoire.**

2.1 Article 78-2 du Code de Procédure pénale. Version en vigueur depuis le 01 mars 2019.
Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 68 (transcription en vert – ci-après).

« Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

-qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

-ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

-ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

-ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;

-ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ».

2.1.1 Bande de 20 km et 50 km

« Bande de 20 km et ports/aéroports/gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et trains effectuant une liaison internationale (50 km) : Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et **une ligne tracée à 20 kilomètres**¹⁰ en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares, pour la prévention et la recherche des

¹⁰ Loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, avait installé une bande de 10 km modifiant l'article L213-3-1 du CESEDA. **Cet article a été en vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} mai 2021**, désormais abrogé par Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 – art. 1(V). Article L213-3-1 : « En cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévue au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), les décisions mentionnées à l'article L. 213-2 peuvent être prises à l'égard de l'étranger qui, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre sans y être autorisé et a été contrôlé dans une zone comprise entre cette frontière et une ligne tracée à dix kilomètres en deçà. Les modalités de ces contrôles sont définies par décret en Conseil d'Etat ».

infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré **entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel** ».

Par exemple : Cap d'Ail et Sospel sont compris dans la bande de 20 km.

Distance de Cap d'Ail à Menton : 15.5 km.

Distance de Sospel à Menton : 18.6 km.

Arrêté ministériel auquel l'article 78-2 fait référence.

Arrêté du 22 mars 2012 relatif aux contrôles de titres et aux contrôles d'identité effectués dans les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts à la circulation internationale et dans les trains assurant une liaison internationale¹¹

- **Les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières** dont les zones accessibles au public peuvent donner lieu à l'application de l'alinéa 8 de l'article 78-2 du code de la procédure pénale sont (art. 1 arrêté ANNEXE I) :

Alpes-Maritimes

- **Ports** : Antibes, Beaulieu, Cagnes-sur-Mer, Cannes-Vieux Port, Golfe-Juan, Juan-les-Pins, Mandelieu, marina de la Baie-des-Anges, Menton, Nice, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Théoule-sur-Mer, Villefranche, Villeneuve-Loubet.
- **Aéroports** : Nice-Côte d'Azur, Cannes-Mandelieu.
- **Gares ferroviaires** : Antibes, Breil-sur-Roya, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Menton-Garavan, Nice, Nice-Riquier, Tende-Frontière, Viévol.
- **Les lignes ferroviaires internationales** sont (art. 2 arrêté ANNEXE II) la même annexe désigne, sur chacune de ces lignes, les arrêts au-delà desquels le contrôle peut être effectué :

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025577590/>

Liaisons franco-italiennes : ligne ferroviaire entre Bardonecchia (Italie) et Lyon (Rhône) ou Paris ou Barcelone (Espagne) : Gare de Modane (Savoie). Ligne ferroviaire entre Vintimille (Italie) et Nice (Alpes-Maritimes) : gare de Menton (Alpes-Maritimes). Ligne ferroviaire entre Turin (Italie) et Chambéry (Savoie) ou Lyon (Rhône) : gare de Modane (Savoie).

Liaisons franco-italiennes : ligne ferroviaire entre Cuneo (Italie) et Nice (Alpes-Maritimes) : gare de Tende (Alpes-Maritimes). Ligne ferroviaire entre Vintimille (Italie) et Grasse (Alpes-Maritimes) ou Cannes (Alpes-Maritimes) ou Mandelieu (Alpes-Maritimes) : gare de Menton (Alpes-Maritimes).

2.1.2 Bande de 20 km. Section autoroutière – péage

« Lorsqu'il existe **une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée** à la première phrase du présent alinéa et que **le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres**, le contrôle peut en outre avoir lieu **jusqu'à ce premier péage** sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés **par cette disposition sont désignés par arrêté**. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour **une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu** et **ne peut consister en un contrôle systématique** des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa ».

2.1.3. Bande de 10 km.

« Dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers. (...) Au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), **désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, l'identité de toute personne peut être contrôlée**, pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. L'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués. Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à la même première phrase et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce

premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour **une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées au présent alinéa ».**

Arrêté auquel l'article 78-2 fait référence.

Arrêté du 28.12.2018¹² établissant la liste des ports autour desquels pourront être diligentés des contrôles d'identité en application de l'alinéa 10 nouveau de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Les ports constituant des points de passage frontaliers, auxquels s'appliquent les dispositions du dixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale sont les suivants :

Article 1. Dans un rayon de 10km à compter des limites de leurs emprises respectives :

- Calais
- Dunkerque

Dans un rayon de 5km à compter des limites de leurs emprises respectives :

- Caen-Ouistreham
- Cherbourg
- Dieppe
- La Havre
- Marseille
- Nice
- Roscoff
- Saint-Malo
- Sète
- Toulon

Article 2 – les péages.

¹² <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/un-arrete-etend-possibilites-de-controle-d-identite#.YnuLy1TP0iE>

2.1.4. Département de la Guyane – Bande de 20 km et 5 km.

« Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina. L'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur le territoire des communes que traversent les routes nationales 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 ;

2° A Mayotte sur l'ensemble du territoire ;

3° A Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

4° A Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

5° En Martinique, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 1 qui traverse les communes de Sainte-Marie, La Trinité, Le Robert et Le Lamentin, de la route nationale 2 qui traverse les communes de Saint-Pierre, Le Carbet, Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon et Basse-Pointe, de la route nationale 3 qui traverse les communes de Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis et Fort-de-France, de la route nationale 5 qui traverse les communes de Le Lamentin, Ducos, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin, de la route nationale 6 qui traverse les communes de Ducos, Le Lamentin, Le Robert, Le François et Le Vauclin, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin et de la route départementale 1 qui traverse les communes de Le Robert, Le François et Le Vauclin ».

3) EN DEHORS DES ZONES DEFINIES PRECEDEMMENT :

Des contrôles peuvent s'effectuer légalement **mais pas de façon discriminatoire** (stipulé également dans l'article 78-2 du Code de Procédure pénale). Dans ce cas il faut une réquisition¹³ pour qu'il y ait des contrôles faits dans certaines zones définies.

« Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée¹⁴, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ».

La situation de voyageurs en train est multiple : ils peuvent se trouver sur un PPA, ou dans la bande de 20 km, de 50 km ou en dehors de celle-ci.

Par exemple : A Breil, le passager se trouve sur un PPA et à Sospel, dans la bande de 20 km. Cette distinction est importante car sur un PPA, la police aux frontières peut délivrer un refus d'entrée en France et renvoyer les personnes dans le premier pays d'entrée. En revanche, hors PPA, ils ne peuvent pas remettre un refus d'entrée. Cependant, si la personne vient de l'Italie et que cela est prouvé par les moyens décrits dans l'Annexe du Décret n° 200-

¹³ Pour en savoir plus : Cabinet ACI (2021), « Contrôle et Vérification d'identité » en ligne : <https://www.cabinetaci.com/contrôle-et-verification-didentite/> ainsi que Ahmed M, Commentaire Décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017 (Contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République) en ligne : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2016606qpc/2016606_607qpc_ccc.pdf

¹⁴ Cour d'Appel de Toulouse en 2022 : « Les dispositions des articles 78-2 al2, 78-2-2 II du code de procédure pénale permettent que soient engagées des procédures de contrôle d'identité, sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour la recherche et la poursuite d'infractions, dans des lieux et pour une période de temps qui doivent être précisés par ce magistrat. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'elles ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution sous notamment la réserve que le procureur de la République ne retienne pas des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions.

- En l'espèce, il est constant que les policiers ont interpellé M. X le 20 mars 2022 à 10h 05min sur la voie publique, à l'occasion d'un contrôle d'identité qu'ils ont indiqué avoir organisé en application des réquisitions du procureur de la République de Toulouse du 8 mars 2022.

- Ces réquisitions indiquent comme motivation : « vu le nombre d'atteintes aux biens et aux personnes constatées dans le secteur concerné, vu les interpellations récurrentes sur le secteur concerné ». Ces réquisitions ne sont pas accompagnées d'aucune information concrète ou même d'un procès verbal de renseignement attestant de la pertinence du lien ainsi délimité en lien avec les infractions recherchées : la procédure transmise ne contient aucun élément de nature à vérifier l'existence d'un tel lien. Par ailleurs, le périmètre concerné est particulièrement large. Dès lors ; **le risque d'une pratique généralisée de contrôles d'identité** dans l'espace sans possibilité de réel contrôle judiciaire n'es pas évité par les réquisitions ayant fondé le contrôle d'identité de M. X. **L'irrégularité de ces réquisitions** entraîne celle du contrôle litigieux et, partant, celle de la procédure subséquente de la retenue et enfin de la rétention administrative».

652 du 4 Juillet 2000¹⁵ (Accord de Chambéry), une demande de réadmission en Italie peut être demandée par la France¹⁶. Cet accord s'inscrit dans le cadre des « efforts internationaux pour prévenir la migration irrégulière ». Dans les cas où la personne n'est pas arrivée en France par l'Italie, hors PPA, les autorités françaises ont l'obligation de les emmener dans un Centre de Rétenion Administrative (CRA).

II. SECTION B. Locaux de la police aux frontières (PAF)

Lorsqu'une personne est contrôlée dans un PPA, la PAF l'emmène au local le plus proche du point d'interpellation.

1. « Mise à l'abri ». Situation exceptionnelle à Menton.

Selon le préfet des Alpes-Maritimes :

« Le préfet tente une fois encore de présenter les « locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton » comme un prétendu lieu de « **mise à l'abri** » qui « **se traduit juridiquement par une situation sui generis dans laquelle l'étranger est considéré comme n'étant pas entré sur le territoire national et peut être retenu provisoirement pour le temps strictement nécessaire aux vérifications et à l'exécution de la décision lui refusant l'entrée sur le territoire national**¹⁷ »

« (...) les locaux dont il est question ne peuvent être assimilés à des lieux de privation ou de restriction de liberté dans la mesure où ils n'ont pas été créés conformément aux dispositions régissant ces lieux » ou encore – toujours selon le préfet – que ces « locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton répondent à un impératif humanitaire

¹⁵ Décret portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière signé à Chambéry le 3 octobre 1997.

¹⁶ **Article 1** : Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise

Article 5 : 1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise.

2. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsque ce ressortissant dispose d'un visa ou d'une autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise et en cours de validité.

¹⁷ Requête et mémoire Cabinet Spinosi pour ANAFE et Médecins du Monde https://www.gisti.org/IMG/pdf/req_rl_paf_menton.pdf

visant à préserver la santé, la sécurité et la dignité des personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée à un point de passage autorisé¹⁸.

L'avis de la police aux frontières :

« Par une note de la direction centrale de la police aux frontières en date du 2 mai 2019 relative à l'application des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale – dont le contenu partiel a été révélé à l'oral lors d'un entretien entre des agents de la PAF de Menton et Madame Aubry, députée européenne, le 31 octobre 2019 à la suite d'un refus d'accès aux constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton qui a été notifié à la députée européenne –, il est indiqué que :

Les locaux de non-admission et locaux de mise à l'abri. Cas particulier de la PAF Menton et Montgenèvre. Pour les PPA routiers, il n'y a pas de possibilité de création d'une zone d'attente en période de RCFI. Après la non-admission la personne est réacheminée de l'autre côté de la frontière. Cependant il se peut que les réacheminements soient retardés, tout particulièrement lorsque les conditions climatiques sont mauvaises, d'où l'utilisation de locaux de mise à l'abri permettant de préserver la sécurité des migrants. Ces locaux sont des lieux de mise à l'abri, validés par la jurisprudence. Il ne s'agit ni de locaux de GAV ou utilisés par la rdvs ni de CRA, LRA ou ZA. Ces locaux n'entrent donc dans aucun cadre juridique de droit de visite des parlementaires. Ceux-ci doivent donc formaliser une demande préalable auprès de la DCPAF et de la préfecture concernée s'ils sollicitent une visite. Cette demande fera l'objet d'une double validation. La visite d'un tel local n'entraîne pas de plein droit les visites de l'ensemble des locaux de police¹⁹ »

2. La durée de la retenue

L'ANAFE et Médecins du monde, par référé liberté²⁰ dirigé au Tribunal Administratif de Nice ont demandé à titre principal, enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'ordonner la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis. Ils dénoncent une privation de liberté pour de durées excessives dans des conditions très précaires.

Le rapport de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) relatif à sa visite de septembre 2017 insiste sur le respect d'une durée limitée dans les locaux de la PAF: « La mise en œuvre des décisions de non-admission nécessite que les personnes soient

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

mises à la disposition des services de police pour une certaine durée dont attend qu'elle soit raisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne dépasse pas le temps strictement nécessaire à la réalisation des procédures et à l'exécution du réacheminement »²¹ (...), étant entendu que l'analyse du tribunal administratif de Nice, confirmée par le Conseil d'Etat, retient **qu'une durée de quatre heures maximum peut être considérée comme raisonnable**²².

« Par ordonnance du 30 novembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait droit à cette demande en ordonnant, à titre provisoire, la suspension de la décision attaquée (Prod. 36). Pour fonder sa décision, le juge des référés du tribunal administratif de Nice relevait notamment que : « Le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste cependant pas les allégations des requérantes qui soutiennent que, quotidiennement, de nombreuses personnes sont retenues dans ces locaux munis de système de fermeture et de surveillance vidéo, dans des conditions précaires, pour de nombreuses heures, notamment la nuit lorsque le poste de police italien est fermé, qu'elles sont mises dans l'impossibilité de partir librement de ces locaux et d'obtenir au cours de la période de « maintien » une assistance médicale, juridique ou administrative d'associations » (Prod. 36, p.5).

Et de constater finalement que :

« Le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste pas les allégations des associations requérantes sur la durée de « maintien » des personnes « retenues » dans les locaux dits de « mise à l'abri », **sans que cette durée soit justifiée par l'examen de leurs dossiers notamment l'étude de demandes d'asile, le caractère coercitif de ce « maintien » et le caractère quotidien de ces pratiques de « mise à l'abri » notamment entre 19h et 8h du matin sans possibilité que soit accordé, un accès régulier ou même ponctuel à ces locaux, au vu de certaines circonstances notamment sanitaires, des associations requérantes pour porter assistance aux personnes retenues** » (Prod. 36, p.6)²³».

Selon l'ANAFE :

« Le Conseil d'État a dit que, pendant **une durée de 4 heures**, les personnes peuvent être privées de liberté en dehors de tout fondement légal et donc sans bénéficier d'aucun des droits normalement garantis en cas de privation de liberté. S'il constate qu'il y a eu des dépassements de cette durée de 4 heures, inventée de toutes pièces par les juges, sans aucun fondement textuel, et considérée comme acceptable et proportionnée, et que des mineurs ont

²¹ Ibid.

²² Ibid. cf. JRTA Nice, 8 juin 2017, n° 1702161, confirmée en appel JRCE, 5 juillet 2017, n° 411575.

²³ Ibid.

été maintenus puis refoulés (notamment dans la nuit du 26 au 27 juin où 165 personnes ont été privées de liberté à Menton Pont Saint-Louis), le Conseil d'Etat botte en touche en précisant qu'il leur appartient de saisir la justice un par un pour que les violations constatées soient sanctionnées »²⁴.

3. Détentions arbitraires et privation de liberté aux frontières intérieures terrestres.

Toujours selon l'ANAFE :

« Depuis 2015, les associations intervenant à la frontière franco-italienne ont constaté des pratiques de privation de liberté dans des constructions modulaires attenantes aux locaux de la police aux frontières de Menton. Cette pratique de privation de liberté a également été constatée à partir de la fin de l'année 2017 dans une construction modulaire attenante aux locaux de la police aux frontières de Montgenèvre.

D'autres lieux d'enfermement ont également été constatés par les associations à la frontière franco-italienne, dans des gares ou encore, sur des péages autoroutiers. Ces locaux privés de liberté ne sont encadrés par aucun cadre légal et les personnes y étant enfermées, bien souvent de nombreuses heures et dans des conditions indignes, sont privées de l'exercice de leurs droits. De plus, ces pratiques illégales d'enfermement demeurent impunies, les juges français refusant de mettre un terme à cette pratique²⁵ ».

Diffusé sur France Info²⁶ :

« Les associations le constatent régulièrement : les personnes sont retenues du soir jusqu'au matin, de 19h à 8 heures du matin, soit pendant plus de 12 heures. Alors que, selon le Conseil d'Etat, c'est 4 heures maximum.

(...) La plupart du temps, les heures écrites sur les documents de refus d'entrée en France... **ne correspondent pas aux heures inscrites sur les documents italiens. "Ce sont des durées de privation de liberté largement supérieures à 4 heures"**, ajoute maître Oloumi. Il remarque que, malgré la mise en place de brigades mixtes entre la France et l'Italie, le respect des procédures ne s'améliore pas. Autre problème, les migrants mineurs dont les papiers sont confisqués et dont la date de naissance est 'majorisée' sur les papiers d'entrée ».

²⁴ ANAFE, (2017) Communiqué de Presse « Le Conseil d'Etat refuse de condamner les pratiques illégales de la police aux frontières à Menton [Action collective] », en ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article424>

²⁵ ANAFE (2022) FIT « Frontières intérieures terrestres. Recueil de jurisprudences », p. 18.

²⁶ France Info (2021) « Frontière italienne : les associations d'aide aux migrants ne pourront pas visiter le local de mise à l'abri à Menton » En ligne : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/menton/frontiere-italienne-associations-aide-aux-migrants-ne-pourront-pas-visiter-local-mise-abri-1912326.html>

Diffusé par ANAFE dans le recueil des jurisprudences Avril 2022²⁷ :

Selon le juge des référés du tribunal administratif de Nice, **si la durée de maintien au poste de la PAF de Menton excède 4 heures, les personnes doivent être transférées dans la zone d'attente la plus proche.**

« [Les associations] font valoir que, durant une durée qui reste indéterminée, [les personnes maintenues] ne peuvent [pas] sortir de ces locaux, en violation des dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 qui édictent qu'une personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité « ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité et que la rétention ne peut excéder quatre heures. [...] aucun élément suffisamment précis ne permet d'affirmer que la durée de maintien dans les locaux de la police aux frontières excéderait le délai raisonnable [pour atteindre le but poursuivi] ou bien encore celui prévu par les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Toutefois, **dans l'hypothèse où le maintien des étrangers en situation irrégulière dans ces locaux excéderait une durée de quatre heures, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de procéder au transfert des personnes retenues des locaux de la police aux frontières de Menton vers une des zones d'attente** prévues par les dispositions des articles L221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile leur donnant ainsi accès aux droits et garanties prévus par ces dispositions, comme le réclament les associations requérantes. »

(TA de Nice, 8 juin 2017, n° 1702161)

« M. H fait état du fait qu'il a été interpellé le 22 février 2018 et s'est vu remettre un refus d'entrée le 23 février 2018 **après avoir été privé de liberté pendant toute une nuit, soit pendant une durée de plus de quatre heures, circonstance qui aurait dû conduire l'autorité administrative à le transférer dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice.** » (TA de Nice, 25 avril 2018, n° 1801673)

²⁷ ANAFE (2022) FIT « Frontières intérieures terrestres. Recueil de jurisprudences », p. 19.

4. Rapport de la troisième visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)²⁸

« (...) Des personnes (...) interpellées à la gare de Menton-Garavan, étaient invitées à reprendre un train vers l'Italie sans qu'aucune procédure ne soit mise en œuvre. En réponse à la recommandation du CGLPL demandant à ce qu'il soit mis fin sans délai à ces pratiques illégales de refoulement, le ministre de l'intérieur avait précisé dans ses observations que toutes les personnes interpellées sur les PPA du département étaient conduites au poste de la police aux frontières de Menton Saint-Louis, afin que leur situation administrative soit étudiée et qu'une décision éventuelle de refus d'entrée leur soit notifiée. Des instructions préfectorales en date du 27 février 2018 ont été données pour faire cesser ces pratiques. Dans les faits, toutes les personnes interpellées sont amenées au poste de police puis invitées à regagner l'Italie à pied une fois leur procédure de refus d'entrée terminée ».

« (...) **L'aménagement des locaux accueillant les étrangers interpellés a peu évolué.** En tout état de cause, les investissements annoncés par le ministre de l'intérieur ont été entièrement dédiés à la sécurisation des modulaires et nullement à l'amélioration de leur confort pour les personnes étrangères. Les personnes majeures maintenues pendant la nuit et plusieurs heures en journée dans des modulaires ou dans une salle d'accueil pour les femmes et les mineurs ne bénéficient toujours pas des équipements élémentaires (éclairage, chauffage, climatisation, chaises, matelas, couvertures). Cependant, il arrive que des femmes majeures passent la nuit à leur demande dans l'espace modulaire afin, selon les policiers, de ne pas être séparées de leur compagnon. Le contrôle général des lieux de privation de liberté recommande, quand une telle situation se présente, de privilégier le placement du couple dans la salle réservée aux femmes et aux mineurs, afin de mieux assurer sa sécurité ».

« Le nettoyage des modulaires et de la cour est désormais prévu dans le contrat global d'entretien. Mais dans les faits, le maintien d'un grand nombre de personnes dans ces lieux rend la prestation très aléatoire. Il est regrettable que la prise en charge matérielle des personnes en attente de réacheminement vers l'Italie reste minimale (absence de repas complet, absence de kits d'hygiène corporelle) ».

« **La situation n'a guère évolué concernant le respect des droits des personnes non admises et l'effectivité de leur exercice.** Bien que les interpellations à la frontière aient diminué de près de 40 %, la police aux frontières continue à accomplir des tâches récurrentes

²⁸ Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2018) « Rapport de la troisième visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) », en ligne : <https://www.cglpl.fr/2020/rapport-de-la-troisieme-visite-des-locaux-de-la-police-aux-frontieres-de-menton-alpes-maritimes/>

dans un contexte de pression « politique » pour garantir l'étanchéité de la frontière. Ainsi, les décisions de refus d'entrée sont toujours notifiées dans des conditions insatisfaisantes, sans examen approfondi des situations, sans délivrance d'informations complètes et sans interprétariat, rendant illusoire toute possibilité pour les étrangers d'exercer leurs droits. De même, il est impossible de solliciter l'asile à la frontière franco-italienne ».

« La durée de maintien dans les locaux de police tend à s'allonger, de jour comme de nuit. Comme lors de la précédente visite, la durée de maintien dépend essentiellement de la disponibilité des autorités italiennes dont le point d'entrée unique n'est ouvert qu'en journée. Il n'est pas exceptionnel de voir des personnes placées dans ces locaux pour plusieurs heures voire pour des durées excédant un caractère raisonnable, ce qui justifierait que les personnes concernées soient placées en zone d'attente et que la prise en charge quotidienne des personnes étrangères s'effectue dans des conditions respectant leur dignité et leurs droits ».

5. Local de rétention administrative installé par les autorités françaises en Italie

« Le bâtiment, un bloc rectangulaire vitré, enclavé entre le péage du tunnel de Fréjus qui mène à la France et la route de montagne qui serpente vers le village italien de Bardonnèche, est partagé par la police française et les autorités italiennes²⁹ »

La PAF délivre aux exilés un document attestant d'un "refus d'entrée" sur le territoire français et contacte la police italienne pour qu'elle vienne les récupérer.

"Tout cela est assez surprenant : premièrement, la police française effectue des contrôles côté italien. Ensuite, elle signifie un 'refus d'entrée' en France à des personnes qui n'ont pas encore foulé le sol français", constate avec étonnement Guillaume Gontard. "En réalité, on anticipe le franchissement de frontières", analyse Laure Palun, directrice de l'Anafé, contactée par InfoMigrants. "Ce procédé pose des questions de compétences juridiques : dans quel cadre la France refoule-t-elle des personnes ? En quoi la France est-elle compétente pour délivrer des 'refus d'entrée' sur son territoire hors de son sol ?", se demande la militante³⁰ ».

²⁹ Info Migrants (2022), « Des pratiques illégales : les zones d'ombre d'un local de la Police aux frontières française basé en Italie », en ligne : <https://www.infomigrants.net/fr/post/40630/des-pratiques-illegales--les-zones-dombre-dun-local-de-la-police-aux-frontieres-francaise-base-en-italie>

³⁰ Ibid.

5.1 Légalité de ce local

« Le Ministère de l'Intérieur a justifié l'existence de ce bâtiment et les contrôles effectués par la police française en vertu « d'arrangements administratifs » qui se fondent sur un décret de 1965 et une « convention entre la France et l'Italie relative aux BCNJ », prévoyant que les contrôles sont possibles dans cette zone comme « sur le territoire de l'État limitrophe », à savoir la France. Il a dit que c'est le « droit français qui s'applique » sur cette parcelle italienne³¹ ».

En l'état de nos recherches, les contrôles en cours de routes sont faits dans le cadre de deux décrets³² qui n'apparaissent pas abrogés :

- ✚ **Décret n° 65-584 portant publication de la Convention initiée par l'Italie en 1963, ratifiée par la France le 15 juillet 1965** relatif aux contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route.
- ✚ **Décret n°82-947 du 28 octobre 1982** portant publication de 3 échanges de lettres Franco-italiens du 25-05-1982 relatifs à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière Franco-italienne.

De plus, le Rapport de l'Assemblée Nationale du 14 octobre 2008³³, a établi toutes les Conventions relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) conclues par la France avec les états voisins, ainsi que le cadre juridique homogène et applicable et les BCNJ dans l'espace Schengen.

A savoir, ont été signées :

- ❖ le 18 avril 1958, la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux gares communes ou d'échange à la frontière franco-allemande ;
- ❖ le 28 septembre 1960, la Convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;

³¹ Ibid.

³² Douanes Solidaires (2018) : « L'invasion de l'Italie par la France ...ou l'art (diplomatique) de se f... du monde ! » Tout ceci n'est pas une pratique empirique, mais s'inscrit dans le cadre d'un accord entre les deux pays1. Cette possibilité d'opérer sur le territoire de l'autre pays est explicitement prévue. Ainsi la brigade des Douanes de Modane dispose même de locaux en territoire italien pour y effectuer des contrôles, ceux-ci n'étant évidemment possibles dans le tunnel reliant les deux Etats. Pour le train, la situation est analogue, le TGV ne marquant pas l'arrêt en gare de Modane. En ligne : http://www.solidaires-douanes.org/IMG/pdf/2018-04-03-france_italie_communique.pdf?935/49331627af95ae93b65bc4a1472fe20e25530600

³³ Assemblée Nationale (2008), Constitution du 4 octobre 1958, Treizième législature, Rapport N° 1160, En ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r1160.pdf>

- ❖ le 30 mars 1962, la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative aux contrôles à la frontière franco-belge et aux gares communes et d'échange ;
- ❖ **le 11 octobre 1963, la Convention entre la France et l'Italie relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;**
- ❖ le 21 mai 1964, la Convention entre la France et le Grand-duché de Luxembourg relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;
- ❖ le 7 juillet 1965, la Convention entre la France et l'Espagne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;
- ❖ et, le 11 décembre 2001, la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés³⁴.

Relativement aux contrôles :

« Ensuite, le titre II, « contrôle », définit les modalités et effets du contrôle que s'autorisent les deux Etats. Il s'agit notamment d'admettre que les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle sont applicables dans la zone définie de contrôle comme elles le sont dans cet Etat. **Elles sont appliquées par les agents de l'Etat limitrophe dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que dans leur propre pays.** De même, lorsque les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle sont enfreintes dans la zone, les juridictions répressives de l'Etat limitrophe sont compétentes et statuent dans les mêmes conditions que si ces infractions avaient été commises sur le territoire de cet Etat³⁵ ».

³⁴ Ibid. p. 7

³⁵ Ibid. p. 8.

III. SECTION C. Bibliographie

Ahmed M, Commentaire Décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017 (Contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République) en ligne : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2016606qpc/2016606_607qpc_ccc.pdf

ANAFE (2022) FIT « Frontières intérieures terrestres. Recueil de jurisprudences », p. 19.

ANAFE, (2017) Communiqué de Presse « Le Conseil d'Etat refuse de condamner les pratiques illégales de la police aux frontières à Menton [Action collective] ». En ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article424>

Assemblée Nationale, (2008) Constitution du 4 octobre 1958, Treizième législature, Rapport N° 1160, En ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r1160.pdf>

Cabinet ACI (2021), « Contrôle et Vérification d'identité » en ligne : <https://www.cabinetaci.com/controle-et-verification-didentite/>

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2018) « Rapport de la troisième visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) », en ligne :

<https://www.cglpl.fr/2020/rapport-de-la-troisieme-visite-des-locaux-de-la-police-aux-frontieres-de-menton-alpes-maritimes/>

Cour de justice de l'Union européenne, (2022) Communiqué de Presse n° 64/22 Luxembourg, En ligne : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-04/cp220064fr.pdf>

Douanes Solidaires (2018) : « L'invasion de l'Italie par la France ...ou l'art (diplomatique) de se f... du monde ! » En ligne : http://www.solidaires-douanes.org/IMG/pdf/2018-04-03-france_italie_communique.pdf?935/49331627af95ae93b65bc4a1472fe20e25530600

Eur-Lex Site officiel de l'Union Européenne, (2020) « Règles sur le franchissement des frontières de l'UE », en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:32016R0399>

France Info (2021) « Frontière italienne : les associations d'aide aux migrants ne pourront pas visiter le local de mise à l'abri à Menton » En ligne : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/menton/frontiere-italienne-associations-aide-aux-migrants-ne-pourront-pas-visiter-local-mise-abri-1912326.html>

Info Migrants (2022), « Des pratiques illégales : les zones d'ombre d'un local de la Police aux frontières française basé en Italie » en ligne : <https://www.infomigrants.net/fr/post/40630/des-pratiques-illegales--les-zones-dombre-dun-local-de-la-police-aux-frontieres-francaise-base-en-italie>

Info Migrants (2022), « Espace Schengen : la Cour de justice de l'UE rappelle l'illégalité des contrôles aux frontières », en ligne :

<https://www.infomigrants.net/fr/post/40245/espace-schengen--la-cour-de-justice-de-lue-rappelle-lillegalite-des-controles-aux-frontieres>

Le Monde, (2022) « Le Conseil d'Etat saisi du contrôle aux frontières rétabli par la France depuis 2015 », en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/05/10/le-conseil-d-etat-saisi-du-controle-aux-frontieres-retabli-par-la-france-depuis-2015_6125410_3224.html

(2022) Liste complète de pays qui ont prolongé le control de frontières intérieures https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2022-05/Full%20list%20of%20notifications-03052022_en.pdf

Migration and home affairs, European Commission (2022) « Temporary reintroduction of border control » en ligne : https://ec.europa.eu/home-affairs/policies/schengen-borders-and-visa/schengen-area/temporary-reintroduction-border-control_en

Requête et mémoire Cabinet Spinosi pour ANAFE et Médecins du Monde https://www.gisti.org/IMG/pdf/req_rl_paf_menton.pdf

Sénat (2022) : « Circuler en sécurité en Europe : renforcer Schengen », en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r16-484/r16-4848.html>

Jurisprudence sur des contrôles à Menton

Conseil d'État N° 450879. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-04-23/450879>



Tribunal Administratif de Nice – Recours en Annulation https://www.gisti.org/IMG/pdf/mem_rep_paf-menton.pdf

Conseil d'État, Juge des référés, 05/07/2017, N° 411575 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000035186682> Ordonnance n° 1702161 du 8 juin 2017

IV. SECTION D. ANNEXE

Modèle de refus d'entrée

Page 1

| | |
|---|---|
|  FRANCE DDPAF de la SAVOIE SPAF de MODANE |  |
| REFUS D'ENTREE | |
| Le _____ à _____, au point de passage autorisé de _____ | |
| devant le(s) soussigné(s) : _____ Grade : _____ | |
| s'est présenté(e) : | |
| Nom : _____ Prénom : _____ | |
| Né(e) le : _____ à _____ | |
| Sexe : _____ | |
| Nationalité : _____ résidant à : _____ | |
| Identifié(e) au moyen de _____ numéro : _____ délivré à _____ par _____ le _____ | |
| muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____ | |
| période de validité : _____ nombre d'entrée(s) : _____ durée du séjour _____ | |
| pour les raisons suivantes : _____ | |
| En provenance de _____, arrivé par _____ | |
| <i>(Identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L.311-1, L.311-2, L.313-1, L.332-1, L.332-2 et R.332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).</i> | |
| Accompagné(e) des enfants : _____ _____ _____ | |

Paraphes - p. 1/3

I. LES MOTIFS¹

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
 - (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
 - (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
 - (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
 - (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :
-
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours
 - (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
 - (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission
 - dans le SIS
 - dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
 - (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

II. VOS DROITS¹

L'accès au territoire français vient de vous être refusé dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix.

Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement (jour franc non prévu par le CESEDA en frontière terrestre).

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit (non prévu par le CESEDA en frontière terrestre).

Je prends acte que je vais être réacheminé dès que possible car, conformément à l'article 333-2 du CESEDA, je ne bénéficie pas, en frontière terrestre, du droit au jour franc (non prévu par le CESEDA en frontière terrestre).

Je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d'où je proviens (à notifier en frontière terrestre).

Signature de l'intéressé

III. VOS DEVOIRS

Cocher la ou les cases correspondantes

Paragraphes - p. 2/3

Aux termes de l'article L. 821-5 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Si vous souhaitez vous faire assister pour exercer ce recours, une liste des points de contact en mesure de vous orienter figure dans une notice affichée dans le local.

Association ANAFE : 01/42/08/69/93 avocat du barreau d'Alberville : 06/18/66/04/35

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la DCPAF pour l'attribution d'un numéro, le suivi et la gestion des procédures administratives. Elles sont conservées pendant 6 mois en l'absence de décision/Sans à compter de la clôture de la procédure et sont destinées aux agents de la police nationale chargés de/ou concernés par la procédure administrative, les magistrats et les agents de Préfecture à raison de leurs attributions.

Conformément à la loi «informatique et libertés», et au RGPD vous pouvez accéder aux données vous concernant, demander à les faire rectifier ou exercer votre droit à la limitation. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le CIL de la DCPAF à l'adresse suivante dcpaf-cil-nationale@interieur.gouv.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à _____ le _____ à _____

Après notification en langue: _____

- Qu'il (elle) comprend
- Par le truchement de M. Mme _____, interprète,
- présent(e) dans la zone d'attente/dans nos locaux
- Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète-traducteur étant inscrit sur une liste définie dressée par le Procureur de la République dans chaque tribunal judiciaire ou d'un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des dispositions des articles L.141-3, L.141-4 et R.141-1 et suivants du CESEDA).
- Qu'il (elle) sait lire Qu'il (elle) ne sait pas lire
- Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles L.141-2 et R.343-1 du CESEDA).
- Lecture faite par nous même (*l'intéressé parle le français mais ne le lit pas*)

M. Mme _____ est invité(e) à signer avec nous le présent ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e),

L'interprète,
(nom et prénom)

Le fonctionnaire de police,

A. Demande de réadmission d'un ressortissant d'une partie contractante

Page 1

10576

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12 JUIN 2000

PIECE JOINTE N°1

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
RELATIF A LA READMISSION
DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

DEMANDE DE READMISSION
D'UN RESSORTISSANT D'UNE PARTIE
CONTRACTANTE

DATE DE LA DEMANDE : HEURE :

SERVICE DEMANDEUR

Tel : Fax :

SERVICE DESTINATAIRE

Tel : Fax :

A - IDENTITE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DE LA
READMISSION

| | |
|-------------------|-------------------|
| NOM | PRENOM |
| ALIAS | |
| DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE |
| NATIONALITE | DOSSIER N ° |

B - MOYENS PERMETTANT D'ETABLIR OU DE PRESUMER LA
NATIONALITE

| |
|---|
| 1° DOCUMENTS PERMETTANT D'ETABLIR LA NATIONALITE (1) |
| 2° ELEMENTS PERMETTANT DE PRESUMER LA NATIONALITE (1) |

C - SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

| | |
|--|------------------------|
| DATE D'ENTREE | DUREE DU SEJOUR |
| DATE ET LIEU D'INTERPELLATION | |
| CONDITION DU SEJOUR séjour irrégulier - délivrance d'une autorisation de séjour | |
| MESURE D'ELOIGNEMENT | |

D - MODALITES PROPOSEES DE LA READMISSION

| | |
|---|------------------------|
| DATE DE REMISE | HEURE DE REMISE |
| LIEU DE REMISE | |
| MODE DE TRANSPORT ET EVENTUELLEMENT N° DU TRAIN OU N° DU VOL | |

E - ANNEXES

| | |
|-------------------------|--|
| NOMBRE DE PIECES | |
|-------------------------|--|

F - ACCUSE RECEPTION DE LA DEMANDE

| | |
|--|--|
| DATE | HEURE |
| DECISION PRISE | ACCORD <input type="checkbox"/> REFUS <input type="checkbox"/> |
| NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE | SIGNATURE |

**G - MODALITES DE READMISSION ;
NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE**

H - OBSERVATIONS :

En cas de refus : en préciser le motif en annexe :

(1) JOINDRE LES COPIES DE CES PIECES EN ANNEXE

PIECE JOINTE N°2

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
RELATIF A LA READMISSION
DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIERE

DEMANDE DE READMISSION
D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT TIERS

DATE DE LA DEMANDE :

HEURE :

| | |
|-------------------|-------|
| SERVICE DEMANDEUR | |
| | |
| Tel : | Fax : |

| | |
|----------------------|-------|
| SERVICE DESTINATAIRE | |
| | |
| Tel : | Fax : |

A - IDENTITE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DE LA
READMISSION

| | | | |
|-------------------|-------|-------------------|-------|
| NOM | | PRENOM | |
| ALIAS | | | |
| DATE DE NAISSANCE | | LIEU DE NAISSANCE | |
| NATIONALITE | | DOSSIER N ° | |

B - DOCUMENTS ET VISAS

| | |
|---|-------|
| 1° DOCUMENTS (1) (de voyage, d'identité, de nationalité, de séjour) | |
| 2° VISAS (1) (date de délivrance, validité, etc...) | |
| 3° TIMBRES D'ENTREE/SORTIE (1) | |
| 4° AUTRES DOCUMENTS (1) | |

C - SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

| | | | |
|---|-------|-----------------|-------|
| DATE D'ENTREE | | DUREE DU SEJOUR | |
| DATE ET LIEU D'INTERPELLATION | | | |
| ITINERAIRE DU VOYAGE | | | |
| OBSERVATIONS SUR LES CONDITIONS DE SEJOUR | | | |

D - ELEMENTS CONCERNANT LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE

| | |
|-------|-------|
| | |
|-------|-------|

E - MODALITES PROPOSEES DE LA READMISSION

| | | | |
|--|-------|-----------------|-------|
| DATE DE REMISE | | HEURE DE REMISE | |
| LIEU DE REMISE | | | |
| MODE DE TRANSPORT ET EVENTUELLEMENT N° DU TRAIN OU N° DU VOL | | | |

F - ANNEXES

| | |
|------------------|-------|
| NOMBRE DE PIECES | |
|------------------|-------|

G - ACCUSE RECEPTION DE LA DEMANDE

| | | | | |
|-------------------------------|-----------|--------------------------|-------|--------------------------|
| DATE | | | | |
| | HEURE | | | |
| DECISION PRISE | ACCORD | <input type="checkbox"/> | REFUS | <input type="checkbox"/> |
| NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE | SIGNATURE | | | |

**H - MODALITES DE READMISSION ;
NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE**

I - OBSERVATIONS :
En cas de refus : en préciser le motif en annexe :

(1) JOINDRE LES COPIES DE CES PIECES EN ANNEXE

i - reçu le 26 juin 2017 à 14:39 (date et heure de métropole)